

GRILLE DES SPECIFICATIONS

CODES DES SPECIFICATIONS

groupes permis	UTILISATIONS	GROUPES	REF. AU REG.	01	02	03	04	05	11	12	13	14	15	16	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	41	42	43	51	52
	groupes permis	AGRICOLE (A)	AGRICULTURE I CULTURE AGRICULTURE II CULTURE ET ELEVAGE	4.1.3	•	•	•	•	•																							
INDUSTRIELLE (I)		INDUSTRIE I ASSOCIABLE AU COMMERCE DE DETAIL	4.1.4							•	•	•				•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•					
		INDUSTRIE II A INCIDENCES ACCEPTABLES								•	•	•																				
		INDUSTRIE III A INCIDENCES MOYENNES								•	•	•																				
		INDUSTRIE IV A INCIDENCES CONTRAIGNANTES																														
COMMERCIALE (C)		COMMERCE I D'ACCOMMODATION	4.1.5													•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•					
	COMMERCE II A CLIENTELLE DE QUARTIER OU DE REGION																															
	COMMERCE III A INCIDENCES MOYENNES																															
	COMMERCE IV A INCIDENCES CONTRAIGNANTES																															
INSTITUTIONNELLE (P)	INSTITUTION I I A CLIENTELLE DE VOISINAGE	4.1.6																														
	INSTITUTION II II A CLIENTELLE DE QUARTIER OU DE REGION																															
RECREATIVE (R)	RECREATION I A LOISIR DE PLEIN-AIR	4.1.7		•			•	•																								
	RECREATION II DE SPORT			•																												
	RECREATION III A GRANDS ESPACES																															
RESIDENTIELLE (H)	HABITATION I UNIFAMILIAL ISOLE	4.1.8				•	•	•																								
	HABITATION II UNIFAMILIAL DE TYPE VARIE																															
	HABITATION III GROUPEMENTS A CARACTERE FAMILIAL																															
	HABITATION IV GROUPEMENTS A CARACTERE NON-FAMILIAL																															
	HABITATION V PROJET D'ENSEMBLE																															
	HABITATION VI MAISON MOBILE																															

USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS	REF. AU REG.	01	02	03	04	05	11	12	13	14	15	16	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	41	42	43	51	52			
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS	4.3.3																																
USAGE SPECIFIQUEMENT PERMIS	4.3.3																																
NORMES DE LOTISSEMENT	BATIMENT ISOLE LARGEUR DU LOT (en pieds)	5.2.1		150	150	200																											
	PROFONDEUR DU LOT (en pieds)			200	200	300																											
	SUPERFICIE DU LOT (en pieds car.)			30,000	30,000	60,000																											
	BATIMENT JUMELE LARGEUR DU LOT (en pieds)	5.2.1																															
	PROFONDEUR DU LOT (en pieds)																																
	SUPERFICIE DU LOT (en pieds car.)																																
BATIMENT EN RANGE LARGEUR DU LOT (en pieds)	5.2.1																																
PROFONDEUR DU LOT (en pieds)																																	
SUPERFICIE DU LOT (en pieds car.)																																	
NORMES D'IMPLANTATION	HAUTEUR MAXIMUM (en pieds)	6.1.3	24	24	24	24	30																										
	HAUTEUR MINIMUM (en pieds)																																
	MARGE DE REcul AVANT, MINIMUM (en pieds) NOTE-1	6.3	50	50	35	35	50																										
	MARGE DE REcul ARRIERE, MINIMUM (en pieds) NOTE-1	6.3	50	50	35	35	35																										
	MARGE DE REcul LATERALE, MINIMUM (en pieds) NOTE-1	6.3	10	10	10	10	10																										
	LARGEUR COMBINEE DES COURS LATERALES (en pieds)	6.3	30	30	30	30	30																										
	INDICE D'OCCUPATION AU SOL DU BATIMENT PRINCIPAL, MAXIMUM	6.1.5	.02	.10	.10	.10	.05																										
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN, MAXIMUM	6.1.5	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0																										
	POURCENTAGE D'AIRES LIBRES, MINIMUM	6.4.4																															
	POURCENTAGE D'AIRES D'AGREMENTS, MINIMUM	6.4.4																															
	NORMES SPECIALES	ENTREPOSAGE EXTERIEUR	10.1																														
		SUPERFICIE MAXIMUM D'ENTREPOSAGE PERMIS EN % TYPE A																															
" " " EN % TYPE B																																	
" " " EN % TYPE C																																	
" " " EN % TYPE D																																	
ZONE TAMPON		10.2																															
LARGEUR MINIMUM DE LA ZONE TAMPON (en pieds)																																	
LOGEMENT PERMIS DANS UN ETABLISSEMENT COMMERCIAL		10.3																															
LOT EN BORDURE D'UNE RIVIERE, RUISSEAU OU LAC	10.4																																
CHALET, RESIDENCE D'ETE OU SAISONNIERE	10.5																																
HABITATION EN BORDURE D'UNE VOIE FERREE OU D'UNE AUTOROUTE	10.6																																
PARC DE MAISONS MOBILES	10.7																																
AMENDEMENTS	NO DU REGLEMENT																																
	REFERENCIE A NOUVELLES ZONES																																

NOTES	NOTE 1: DANS LE CAS DE MAISON SITUÉE SUR UN LOT BORNE PAR UNE RUE, UNE PLACE OU UN PARC PUBLIC, LA MARGE DE REcul MAXIMUM EXIGIBLE DE CE COTE EST DE 25 PIEDS (7.62 METRES).	NOTE 6: POUR LES CAS D'HABITATIONS JUMELEES, LA MARGE LATERALE EXIGEE EST DE 14 PIEDS.	NOTE 12: SOUS RESERVE DE LA SECTION 6.5 DU PRESENT REGLEMENT, LES NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOTISSEMENT SONT CELLES DU CODE DES SPECIFICATIONS NO. 74.	NOTE 16: SOUS RESERVE DE LA SECTION 6.5 DU PRESENT REGLEMENT, LES NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOTISSEMENT SONT CELLES DU CODE DES SPECIFICATIONS NO. 42.
	NOTE 2: LA PROFONDEUR EXIGEE DE LA ZONE TAMPON EST PRECISEE SUR LE PLAN DE ZONAGE.	NOTE 7: LES NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOTISSEMENT SONT CELLES DU CODE DES SPECIFICATIONS NO. 64.	NOTE 13: SOUS RESERVE DE LA SECTION 6.5 DU PRESENT REGLEMENT, LES NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOTISSEMENT SONT CELLES DU CODE DES SPECIFICATIONS NO. 24.	NOTE 17: SOUS RESERVE DE LA SECTION 6.5 DU PRESENT REGLEMENT, LES NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOTISSEMENT SONT CELLES DU CODE DES SPECIFICATIONS NO. 87.
	NOTE 3: LA TRANSFORMATION INTERIEURE A DES FINS COMMERCIALES DE BATIMENTS EXISTANTS AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT N'EST PAS ASSUJETTEE AUX NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOTISSEMENT PRECISEES A LA GRILLE DES SPECIFICATIONS.	NOTE 8: USAGE SPECIFIQUEMENT PERMIS: STATION-SERVICE.	NOTE 14: SOUS RESERVE DE LA SECTION 6.5 DU PRESENT REGLEMENT, LES NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOTISSEMENT SONT CELLES DU CODE DES SPECIFICATIONS NO. 64.	NOTE 18: SOUS RESERVE DE LA SECTION 6.5 DU PRESENT REGLEMENT, LES NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOTISSEMENT SONT CELLES DU CODE DES SPECIFICATIONS NO. 88.
	NOTE 4: USAGE SPECIFIQUEMENT PERMIS: HOPITAL PRIVE.	NOTE 9: LES NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOTISSEMENT SONT CELLES DU CODE DES SPECIFICATIONS NO. 67.	NOTE 15: SOUS RESERVE DE LA SECTION 6.5 DU PRESENT REGLEMENT, LES NORMES D'IMPLANTATION ET DE LOTISSEMENT SONT CELLES DU CODE DES SPECIFICATIONS NO. 41.	NOTE 19: DANS LE CAS D'EXPLOITATION DE CARRIERES AUCUNE INSTALLATION TEMPORAIRE OU PERMANENTE N'EST PERMISE A MOINS DE 500' (CING CENTS) PIEDS DE TOUTE HABITATION.
	NOTE 5: SOUS RESERVE DE LA SECTION 6.5 DU PRESENT REGLEMENT.	NOTE 10: USAGE SPECIFIQUEMENT PERMIS: FOYER POUR PERSONNES AGEES.		